





DECISION N°68/23

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA **DELINOUANCE ET DE LA RADICALISATION 2024**

- Le Maire de ST MARTIN DE CRAU,
- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le paragraphe 26 de l'article susvisé
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 65/23 du 10 juillet 2023 portant sur les pouvoirs de décision du Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que dans le cadre de l'appel à projets du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2024 pour le Département des Bouches du Rhône, la Commune peut prétendre à une aide financière pour l'équipement des polices municipales,
- Considérant que la Commune doit équiper la police municipale de gilets pare-balles.

DECIDE AU NOM DE LA COMMUNE:

De solliciter une aide financière de l'Etat dans le cadre du dispositif de soutien du FIPDR pour l'équipement des polices municipales, conformément au plan de financement prévisionnel ci-après :

Dépenses € H.T		Recettes € H.T	
Achat de 2 gilets pare- balles	1073,00	Subvention : FIPDR 2024	500,00
		Autofinancement :	573,00
Total:	1073,00	Total :	1073,00

Fait à ST MARTIN DE CRAU, le 6 décembre 2023.

LE MAIRE. Christophe LAUFRAY

Nomenclature: 7.5